Maître Florence LEJEUNE-BRACHET
Avocat au Barreau de Nantes

2023

Guide complet

La Famille séparée à l'international

Comprendre les enjeux de l'expatriation et les droits de chaque parent

Maître Florence LEJEUNE-BRACHET – Avocat au Barreau de Nantes
Mail : contact@lejeune-brachet-avocat.com – site internet : https://lejeune-brachet-avocat.com

Guide complet sur la famille séparée à l'international

Le guide pratique « les droits des familles séparées à l'international » concerne les familles :

- Qui vivent ou ont vécu en dehors de la France

- Dont l'un des membres (parent/époux/enfant mineur) vit toujours à l'étranger ou envisage d'y vivre

- Dont l'un des membres a une nationalité étrangère ou double nationalité (franco-étrangère).

Table des matières

Introduction : 3

Chapitre 1 - Le cadre juridique international : présentation des conventions internationales relatives aux droits des familles séparées 4

Le règlement (UE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles IITer) 4

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (dite convention de New York) 6

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (dite convention de La Haye de 1980) 7

La Convention de La Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (dite convention de La Haye de 1996) 8

Le règlement 1259/2010 dit Rome III 8

La convention de La Haye du 23 Novembre 2007 (dit règlement aliment) 9

Chapitre 2 - Explication des principes fondamentaux 11

1 - L'intérêt supérieur de l'enfant 11

2 - L'audition de l'enfant 12

3 - Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent 13

Chapitre 3 – Définitions 14

1 - La notion de résidence 14

2 - La notion de créancier/débiteur 15

3 – La liquidation du régime matrimonial 15
Chapitre 4 – Le divorce à l'international 17
1 - Quel Tribunal sera compétent pour prononcer mon divorce ? 17
2 - Quelle loi sera applicable à votre divorce ? 19
3 - Quelles sont les conséquences pour les enfants 20
4 – La liquidation du régime matrimonial 20
5 - Reconnaissance internationale des décisions de divorce 20
a) Les jugements de divorce européens 21
b) Les jugements de divorces étrangers (hors l'Union européenne) en France 21
c) Les jugements de divorce français à l'international 22
Chapitre 5 : L'autorité parentale : l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants et le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent 23
1 - L'exercice de l'autorité parentale dans un contexte international 23
2 - La résidence habituelle de l'enfant et les changements de résidence 24
a) La résidence habituelle des enfants : 24
b) Le changement de résidence : 24
c) La procédure de changement de résidence : 25
3 - Les droits de visite et d'hébergement des parents séparés à l'international 25
4 - Compétence territoriale et loi applicable 26
5 - La reconnaissance des décisions étrangère en France 26
Chapitre 6 – la pension alimentaire 28
Chapitre 7 : L'interdiction de sortie du territoire 31
Chapitre 8 – Le déplacement illicite d'enfant 32
Conclusion : 33
Liens sur le site du Cabinet : 34

Introduction :

Les familles séparées à l'international font face à des défis juridiques complexes et spécifiques.

Dans ce livre, nous allons explorer le cadre juridique international qui régit les droits des familles séparées. Comprendre ce cadre est essentiel pour naviguer efficacement dans les procédures légales et protéger les intérêts des enfants et des parents impliqués.

La séparation ou le divorce d'un couple est une étape souvent difficile et complexe, mais lorsque cette situation se produit à l'échelle internationale, elle peut devenir encore plus complexe et soulève de nombreuses questions juridiques.

Les familles confrontées à une séparation ou à un divorce international doivent faire face à des défis supplémentaires, tels que la détermination de la compétence juridictionnelle, la reconnaissance des décisions étrangères et la protection des droits des enfants.

Cet ouvrage a pour objectif de fournir un guide complet sur les droits des familles séparées à l'international, en mettant l'accent sur les aspects juridiques et les différentes législations applicables. Que vous soyez un parent qui cherche à protéger les intérêts de votre enfant, un conjoint qui souhaite comprendre ses droits et obligations, ce livre est conçu pour vous aider à naviguer dans ce domaine complexe.

Il est important de noter que ce livre ne remplace pas les conseils juridiques spécifiques à votre situation. Chaque cas est unique et nécessite une analyse approfondie des lois nationales et internationales, ainsi que l'assistance d'un professionnel du droit spécialisé dans le domaine du droit de la famille international.

Nous espérons que ce guide vous fournira les informations nécessaires pour mieux comprendre les droits des familles séparées à l'international et vous aidera à prendre des décisions éclairées dans cette période difficile. N'oubliez pas que vous n'êtes pas seul dans cette situation et qu'il existe des ressources et des professionnels prêts à vous accompagner tout au long de ce processus.

Prêt à plonger dans le monde complexe des droits des familles séparées à l'international ? Commençons par explorer les défis et les enjeux de cette réalité juridique complexe.

Maître Florence LEJEUNE-BRACHET – Avocat au Barreau de Nantes
Mail : contact@lejeune-brachet-avocat.com – site internet : https://lejeune-brachet-avocat.com

Chapitre 1 - Le cadre juridique international : présentation des conventions internationales relatives aux droits des familles séparées

Dans cette section, nous allons examiner les principales conventions internationales qui traitent des droits des familles séparées.

Nous expliquerons les principes fondamentaux énoncés dans ces conventions et leur application dans les situations de séparation internationale.

Ces différents textes, en plus du droit national (français ou étranger) ont vocation à s'appliquer dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation.

Exception faite de certains pays (Monténégro, Serbie, Pologne et Maroc qui ont conclu avec la France une convention particulière), il s'agit des seuls textes applicables à l'heure actuelle.

Les principaux textes sont :
- **le règlement de Bruxelles IIter,**
- **la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,**
- **la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,**
- **la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.**

À cela, s'ajouter :
- **le règlement dit Rome III**
- **et la convention de La Haye 2007 (dit règlement aliment)**
- **et toutes les conventions bilatérales que la France a pu conclure avec d'autres pays.**

Le règlement (UE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles IITer)[1]

Le règlement (UE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, également connu sous le nom de "Bruxelles IIter", établit un ensemble de principes fondamentaux pour régir les litiges transfrontaliers en matière matrimoniale et de responsabilité parentale **au sein de l'Union européenne**.

[1] Lien sur le site internet europa.eu

Voici les principes clés de Bruxelles IIter :

1. Compétence judiciaire :
Le règlement établit des règles claires pour déterminer la juridiction compétente dans les affaires de divorce, de séparation de corps et de responsabilité parentale (fixation de la résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement, etc.). Et uniquement dans ces domaines. Il ne s'applique pas par exemple aux procédures d'adoption.
Il vise à éviter les conflits de compétence entre les tribunaux des différents États membres.
La France l'appliquera également sur ce point pour les litiges avec des pays tiers à l'Union européenne.

2. Reconnaissance et exécution des décisions :
Le règlement prévoit un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues dans un État membre, ce qui signifie qu'une décision rendue dans un État membre est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de suivre une procédure complexe.

3. Coopération entre les autorités judiciaires :
Bruxelles IIter encourage la coopération entre les autorités judiciaires des États membres afin de faciliter la résolution des litiges transfrontaliers. Il prévoit des mécanismes de communication et de coopération entre les tribunaux des différents États membres.

4. Protection des enfants :
Le règlement accorde une attention particulière à la protection des intérêts des enfants dans les litiges transfrontaliers en matière de responsabilité parentale. Il établit des règles pour déterminer la compétence des tribunaux dans les affaires concernant les enfants et encourage la coopération entre les autorités compétentes pour garantir le bien-être des enfants.

5. Règles de procédure :
Bruxelles IIter établit des règles de procédure spécifiques pour les litiges transfrontaliers en matière matrimoniale et de responsabilité parentale. Il vise à garantir une procédure équitable et efficace pour les parties concernées.

Ces principes fondamentaux visent à faciliter la résolution des litiges transfrontaliers en matière matrimoniale et de responsabilité parentale **au sein de l'Union européenne**, en assurant une coordination et une coopération efficaces entre les États membres.

6. Avec les pays tiers à l'Union européenne
Certains articles seront applicables par la France même si le litige concerne un pays tiers à l'Union européenne.

À titre d'exemple, il peut être cité :
- l'article 3 du règlement de Bruxelles IITer (cf. plus loin), qui a vocation à s'appliquer même lorsque le pays tiers n'est pas un pays faisant partie de l'Union européenne.
Ainsi la France appliquera l'article 3 pour déterminer sa compétence pour prononcer le divorce entre un français et un japonais.
- Le règlement de Rome III (cf. après) a également une vocation universelle pour la France.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (dite convention de New York)[2]

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, établit un ensemble de principes fondamentaux pour la protection et la promotion des droits des enfants.

Voici les principaux principes de la Convention de New York sur les droits de l'enfant :

1. Non-discrimination :
La CDE garantit à tous les enfants, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale, les opinions politiques ou autres, le droit de jouir de tous les droits énoncés dans la Convention.

2. Intérêt supérieur de l'enfant :
La CDE stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions et actions qui le concernent. Les États parties sont tenus de prendre des mesures pour garantir la protection et le bien-être de l'enfant.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement :
La CDE reconnaît le droit fondamental de chaque enfant à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure possible. Les États parties sont tenus de prendre des mesures pour assurer la survie et le développement de l'enfant.

4. Participation de l'enfant :
La CDE reconnaît le droit de chaque enfant à exprimer librement son opinion sur les questions qui le concernent et à voir cette opinion prise en compte, en fonction de son âge et de sa maturité. Les États parties sont tenus de garantir le droit à la participation de l'enfant dans les décisions qui le concernent.

5. Respect de l'identité de l'enfant :
CDE reconnaît le droit de chaque enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Les États parties sont tenus de protéger l'enfant contre toute forme d'atteinte à son identité.

6. Protection contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements :
La CDE garantit le droit de chaque enfant à être protégé contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements. Les États parties sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et combattre ces violations des droits de l'enfant.

7. Droit à l'éducation :
CDE reconnaît le droit de chaque enfant à une éducation de qualité, accessible à tous, favorisant le plein épanouissement de sa personnalité et préparant l'enfant à une vie responsable dans une société libre.

Ces principes fondamentaux de la Convention de New York sur les droits de l'enfant visent à garantir la protection, le développement et le bien-être de tous les enfants, en mettant l'accent sur la non-discrimination,

[2] Lien sur le site www.ohchr.org

l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation de l'enfant et la protection contre toutes les formes de violence et d'exploitation.

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (dite convention de La Haye de 1980)[3]

Il s'agit d'un traité international qui vise à protéger les enfants contre les enlèvements transfrontaliers par un parent.

Voici les principaux principes de cette convention :

1. Retour immédiat de l'enfant :
La Convention de La Haye établit le principe fondamental selon lequel un enfant qui a été illicite emmené ou retenu dans un autre pays doit être rapidement retourné à son pays de résidence habituelle. L'objectif est de rétablir la situation antérieure à l'enlèvement et de prévenir les conséquences préjudiciables pour l'enfant.

2. Protection contre les déplacements illicites :
La Convention vise à dissuader les déplacements illicites d'enfants en établissant des mécanismes de coopération entre les États membres. Elle encourage les États à prendre des mesures pour prévenir les enlèvements d'enfants et à mettre en place des procédures efficaces pour le retour des enfants enlevés.

3. Compétence des autorités centrales :
La Convention prévoit la désignation d'autorités centrales dans chaque État membre pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États dans les cas d'enlèvement d'enfants. Les autorités centrales sont responsables de la communication directe et de la coordination des actions entre les États concernés.

4. Procédures rapides et simplifiées :
La Convention encourage l'utilisation de procédures rapides et simplifiées pour le retour des enfants enlevés. Elle prévoit des délais stricts pour le traitement des demandes de retour et encourage les États à coopérer de manière efficace pour résoudre les cas d'enlèvement d'enfants.

5. Protection des droits de l'enfant :
La Convention reconnaît l'importance de protéger les droits de l'enfant dans les cas d'enlèvement international. Elle prévoit que le retour de l'enfant ne doit pas mettre en danger sa sécurité ou son bien-être. Les États sont tenus de prendre en compte les intérêts supérieurs de l'enfant dans toutes les décisions concernant son retour.

Ces principes fondamentaux de la Convention de La Haye sur les enlèvements d'enfants visent à protéger les enfants contre les enlèvements transfrontaliers et à faciliter leur retour rapide dans leur pays de résidence habituelle. La coopération entre les États membres est essentielle pour assurer l'application efficace de cette convention.

[3] Lien sur le site www.hcch.net

Attention cependant, cette convention ne s'applique qu'entre les États signataires où elle est rentrée en vigueur.

La Convention de La Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (dite convention de La Haye de 1996)[4]

La Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants établit plusieurs principes fondamentaux. Voici les principaux :

1. Compétence :
La Convention établit des règles pour déterminer la juridiction compétente dans les affaires de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Elle vise à éviter les conflits de compétence entre les différents tribunaux nationaux.

2. Loi applicable :
La Convention prévoit des règles pour déterminer la loi applicable dans les affaires de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. L'objectif est d'assurer une certaine uniformité dans l'application des lois nationales.

3. Reconnaissance et exécution :
La Convention établit des procédures pour la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre par les tribunaux d'un autre État membre. Cela facilite la reconnaissance mutuelle des décisions et contribue à assurer leur exécution dans tous les États membres.

4. Coopération :
Convention encourage la coopération entre les autorités compétentes des États membres dans les affaires de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Cela inclut l'échange d'informations, l'assistance mutuelle et la coordination des actions pour garantir la protection des enfants.

Ces principes fondamentaux visent à promouvoir la coopération internationale et à garantir la protection des enfants dans les situations transfrontalières. Ils contribuent à assurer la stabilité et la sécurité des relations familiales, ainsi que la protection des droits des enfants.

Le règlement 1259/2010 dit Rome III[5]

La Convention de Rome III, officiellement appelée "Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la

[4] Lien sur le site www.hcch.net
[5] Lien sur le site eur-lex.europa.eu

séparation de corps", établit un ensemble de principes fondamentaux pour déterminer la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps dans les situations transfrontalières au sein de l'Union européenne.

Voici les principaux principes de Rome III :

1. Principe de la loi applicable unique :
Rome III établit le principe de la loi applicable unique pour les divorces et les séparations de corps. Cela signifie qu'un seul système juridique sera appliqué pour régir les conséquences juridiques du divorce ou de la séparation de corps, même si les parties sont de nationalités différentes ou résident dans des pays différents.

2. Choix de la loi applicable :
Les époux peuvent choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps, à condition que cette loi soit celle d'un État membre de l'Union européenne avec lequel ils ont des liens étroits. Ce choix doit être exprimé de manière explicite et être valide selon la loi choisie.

3. Loi applicable en l'absence de choix :
En l'absence de choix de la loi applicable par les époux, Rome III établit des critères pour déterminer la loi applicable. Ces critères se basent principalement sur la résidence habituelle des époux au moment de l'introduction de la demande de divorce ou de séparation de corps.

Attention, la loi applicable à votre divorce ne sera pas forcément celle applicable aux mesures à prendre concernant vos enfants.

4. Respect des principes fondamentaux de l'ordre public :
Rome III prévoit que la loi applicable ne peut pas être en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre public de l'État membre compétent. Cela permet de garantir que les décisions prises en matière de divorce ou de séparation de corps respectent les valeurs et les droits fondamentaux de l'État membre concerné.

5. Coopération entre les autorités judiciaires :
Rome III encourage la coopération entre les autorités judiciaires des États membres pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions de divorce ou de séparation de corps prises dans un autre État membre.

Ces principes fondamentaux de la Convention de Rome III visent à établir un cadre clair et cohérent pour déterminer la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps dans les situations transfrontalières au sein de l'Union européenne. Ils visent à garantir la sécurité juridique et la prévisibilité pour les parties concernées.

La convention de La Haye du 23 Novembre 2007 (dit règlement aliment)[6]

La Convention de La Haye de 2007 sur les aliments vise à faciliter le recouvrement des obligations alimentaires à l'échelle internationale.

[6] Lien sur le site www.hcch.net

Voici les principes fondamentaux de cette convention :

1. Champ d'application :
La convention s'applique aux obligations alimentaires résultant de relations familiales, notamment entre parents et enfants, et entre époux ou ex-époux.

2. Reconnaissance et exécution :
Les décisions relatives aux obligations alimentaires rendues dans un État partie doivent être reconnues et exécutées dans les autres États parties, sous réserve de certaines conditions.

3. Procédure simplifiée :
La convention prévoit une procédure simplifiée pour le recouvrement des obligations alimentaires, qui permet d'accélérer et de faciliter le processus de recouvrement.

4. Autorités centrales :
Chaque État partie désigne une autorité centrale chargée de faciliter la communication et la coopération entre les États parties en matière de recouvrement des obligations alimentaires.

5. Assistance mutuelle :
États parties s'engagent à fournir une assistance mutuelle en matière de recouvrement des obligations alimentaires, notamment en facilitant la communication entre les autorités centrales et en fournissant des informations sur les lois et procédures applicables.

6. Coopération internationale :
Les États parties s'engagent à coopérer de manière étroite et efficace pour assurer le recouvrement des obligations alimentaires, en prenant en compte les intérêts des créanciers et des débiteurs.

Ces principes fondamentaux visent à garantir que les obligations alimentaires sont effectivement recouvrées, en facilitant la coopération entre les États parties et en fournissant des procédures simplifiées pour le recouvrement des sommes dues.

Chapitre 2 - Explication des principes fondamentaux

Les principes fondamentaux qui vont nous intéresser sont principalement l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de chacun des parents.

Ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme **une considération primordiale** dans toutes les décisions concernant les enfants. Le respect de ses opinions est également un principe fondamental (audition de l'enfant).

Nous aborderons également le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent, même en cas de séparation.

Ces principes sont énoncés dans des instruments juridiques internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale des Droits de l'Enfant, repris ensuite dans les conventions internationales, qui sont des socles de travail pour tous.

Les États parties sont responsables de donner suite à leurs engagements internationaux et ne peuvent pas invoquer les dispositions de leur droit interne pour se décharger de leurs obligations contractées en vertu de ces conventions.

Les principes fondamentaux :

- **L'intérêt supérieur de l'enfant**
- **L'audition de l'enfant**
- **Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent**

1 - L'intérêt supérieur de l'enfant

C'est un principe fondamental qui guide les droits des familles séparées à l'international.

Ce principe est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

Définition
L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept qui vise à garantir que les décisions prises en matière de protection de l'enfant prennent en compte les besoins et les droits de l'enfant avant tout. Il s'agit de placer l'enfant au centre des préoccupations et de veiller à ce que toutes les décisions prises en matière de protection de l'enfant soient prises dans son intérêt supérieur.

Application
L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, qu'elles soient prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs.
Les décisions doivent être prises en fonction des besoins et des droits de l'enfant, en tenant compte de son âge, de son sexe, de son origine culturelle et de toute autre circonstance pertinente.

Limites
L'application de l'intérêt supérieur de l'enfant peut parfois être difficile, car il peut y avoir des conflits entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les intérêts des adultes ou de la société dans son ensemble.
Par exemple, dans les cas de garde d'enfants, il peut y avoir des conflits entre l'intérêt de l'enfant à maintenir des relations avec ses deux parents séparés et l'intérêt de l'enfant à être protégé contre la violence domestique ou la négligence.
Dans ces situations, il est important de trouver un équilibre entre les différents intérêts en jeu, en veillant toujours à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

2 - L'audition de l'enfant

L'audition de l'enfant est un aspect essentiel du droit international de la famille. Elle vise à garantir que les voix des enfants soient entendues et prises en compte dans les décisions qui les concernent.

L'audition de l'enfant repose sur le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
Ce principe exige que les décisions prises concernant l'enfant soient prises en tenant compte de son bien-être et de ses besoins spécifiques.

L'audition de l'enfant découle également du droit à la participation, qui est reconnu à l'enfant par la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce droit implique que l'enfant ait la possibilité d'exprimer librement son opinion sur les questions qui le concernent, en fonction de son âge et de sa maturité.

Dans le cadre des procédures judiciaires internationales, l'audition peut se faire par le biais d'une audition formelle, où l'enfant est entendu par le juge ou par un professionnel spécialement formé pour recueillir sa parole de manière adaptée à son âge et à sa compréhension.

Il n'y a pas d'âge minimum pour entendre un enfant.
L'audition de l'enfant peut être complexe en raison de son âge et de sa maturité. Il est essentiel de trouver des méthodes adaptées pour recueillir son opinion, en utilisant des techniques de communication adaptées à son niveau de développement.

Dans un contexte international, il est important de tenir compte des différences culturelles et linguistiques lors de l'audition de l'enfant. Il est nécessaire de garantir que l'enfant puisse s'exprimer dans sa langue maternelle et de prendre en compte les valeurs culturelles qui peuvent influencer son point de vue.

3 - Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent

Dans un contexte international, le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent revêtent une importance primordiale.

Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants est un droit fondamental reconnu par les instruments internationaux et les législations nationales. Il découle du droit à la vie familiale et du respect de la vie privée, tel que protégé par la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants doit être exercé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décisions relatives à ces relations doivent prendre en compte les besoins et le bien-être de l'enfant, en veillant à préserver ses droits fondamentaux et son développement harmonieux.

Les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents, même dans un contexte international. Cela implique de faciliter les contacts et les visites entre l'enfant et le parent non gardien, en tenant compte des considérations pratiques et des intérêts de l'enfant.

Les procédures judiciaires jouent un rôle essentiel dans la protection et la mise en œuvre du droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leurs enfants et le respect des liens de l'enfant avec l'autre parent. Les tribunaux peuvent être saisis pour régler les différends et prendre des décisions équilibrées, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre 3 – Définitions

Quelques définitions sont indispensables pour comprendre les conventions & règlements internationaux.

Les principales définitions :

- **La notion de résidence**
- **La notion de créancier/débiteur**
- **La liquidation du régime matrimonial (partage des biens)**

1 - La notion de résidence

La CJUE (Cour de Justice de l'Union européenne) a défini **la résidence d'un enfant** de la façon suivante : elle « doit être établie en considération de facteurs susceptibles de faire apparaître que la présence physique de l'enfant dans un État membre n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant correspond au lieu qui traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial et qu'à cette fin doivent être notamment pris en compte non seulement la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la

nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État, mais aussi l'intention des parents ou de l'un des deux de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans cet État ».

Pour ses parents, elle est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné.

2 - La notion de créancier/débiteur

Le créancier est bien évidemment celui qui perçoit la pension alimentaire et le débiteur celui qui la paye.
Cependant attention si en droit français le créancier est le parent qui perçoit la pension alimentaire pour l'enfant mineur, dans les textes internationaux le créancier désigne l'enfant bénéficiaire de la pension alimentaire.

3 – La liquidation du régime matrimonial

Lorsque l'on parle de liquidation du régime matrimonial, cela veut dire :

- Que l'on va lister les biens communs/indivis (achetés ensemble lors d'un contrat de séparation de biens)
- Et procéder au partage et à la répartition des biens entre les époux.

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations patrimoniales entre les époux pendant leur mariage.
Il détermine la manière dont les biens sont gérés, partagés en cas de divorce, de décès.

En France, il existe plusieurs régimes matrimoniaux prévus par le Code civil. Les deux principaux sont les suivants :

a) La communauté réduite aux acquêts : C'est le régime matrimonial par défaut en l'absence de contrat de mariage. Il prévoit que les biens acquis pendant le mariage appartiennent en commun aux époux, sauf exception prévues par la loi.

b) La séparation de biens : Dans ce régime, chaque époux conserve la propriété et la gestion de ses biens personnels, ainsi que la responsabilité de ses dettes. Il n'y a pas de patrimoine commun entre les époux.

Ces régimes matrimoniaux peuvent être modifiés par un contrat de mariage, établi avant le mariage ou pendant le mariage par le biais d'un changement de régime matrimonial. Les époux peuvent ainsi choisir le régime qui correspond le mieux à leurs besoins et à leur situation patrimoniale.

La liquidation du régime matrimonial est le processus par lequel les biens et les dettes des époux sont répartis et partagés à la fin du mariage. Cela se produit lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou du décès d'un des époux.

Lors de la liquidation, les biens communs et les biens propres de chaque époux sont évalués et répartis entre eux. Les dettes communes et individuelles sont également prises en compte dans le calcul de la répartition.

La liquidation peut être réalisée de manière amiable, par un accord entre les époux, ou par voie judiciaire si les époux ne parviennent pas à s'entendre. Dans ce cas, le tribunal peut être saisi pour décider de la répartition des biens et des dettes.

Il est important de noter que la liquidation du régime matrimonial peut être un processus complexe, nécessitant souvent l'intervention d'un notaire ou d'un avocat spécialisé en droit de la famille.

Chapitre 4 – Le divorce à l'international

J'engage ma procédure de divorce en ligne

Le divorce à l'international est complexe, mais quelle que soit votre situation (divorce ou séparation), les règles liées à l'autorité parentale, la résidence de vos enfants, le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, la pension alimentaire due pour la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants restent les mêmes.

Seul le Tribunal compétent pourra, dans certains cas, être différent.

Nous ne verrons dans ce chapitre que les règles de compétence et de loi applicable au prononcé du divorce et aux enfants.
Il ne sera pas question de la liquidation de votre régime matrimonial (partage de vos biens), ni de prestation compensatoire ou autre.

Dans le cadre d'un divorce à l'international, vont se poser plusieurs questions :
- **Quel tribunal sera compétente pour prononcer mon divorce**
- **Quelle loi sera appliquée au prononcé du mon divorce**
- **Quelles sont les conséquences pour les enfants**
- **Comment seront partagés les biens entre nous**
- **Mon divorce sera-t-il reconnus dans les autres pays**

1 - Quel Tribunal sera compétent pour prononcer mon divorce ?

Dans tous les cas **la France** appliquera le règlement de Bruxelles IIter, même si l'autre pays concerné n'est pas un pays faisant partie de l'Union européenne.

> Article 3 Bruxelles II ter
> Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:
> a) sur le territoire duquel se trouve:
> i) la résidence habituelle des époux,
> ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
> iii) la résidence habituelle du défendeur,
> iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,

> v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
> vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou
> b) de la nationalité des deux époux.

En France et dans l'Union européenne, le Tribunal se déterminera donc en fonction :

- De la résidence des époux
- Ou de leur nationalité s'ils ont une nationalité commune.

Il suffit que l'un des critères soit rempli pour que le Tribunal soit compétent pour prononcer le divorce.

Exemple : Un Français et une Brésilienne vivent en Italie.
L'Italie est membre de l'Union européenne, elle est donc compétente pour statuer sur leur divorce.
Les deux époux n'ayant pas de nationalité commune, seule l'Italie est compétente.

Si les époux ne rentrent dans aucun des cas visés à l'article 3, alors la France appliquera son droit dit interne (la loi française à la place des traités internationaux).

Dans ce cas le tribunal compétent est celui

- de la résidence de la famille si elle se trouve en France
- ou de la résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs si il réside en France
- si l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la procédure réside en France

Dans notre exemple si les époux avaient vécu aux USA, les États-Unis n'étant pas membre de l'Union européenne et faute ne nationalité commune des époux, aucun Tribunal n'était compétent selon le Règlement de Bruxelles IITer.
Le droit interne français ne permettrait pas normalement de déclarer les Tribunaux français compétents, la famille ne résidant pas en France.

Et si à nouveau les parents ne rentrent dans aucun de ces cas, alors les tribunaux français peuvent être compétents si un des deux époux est de nationalité française.
Il s'agit du privilège de juridiction qui permet à tout français de saisir les Tribunaux français (ou d'être assigné devant un tribunal français), même s'il ne réside pas en France, pour l'exécution de ses obligations, y compris avec un étranger.

Ainsi le lieu du mariage n'a pas d'effet sur la compétence du tribunal pour prononcer le divorce des époux.

Les époux peuvent également, dans certaines situations, convenir mutuellement du tribunal compétent pour traiter de leur divorce. Cela peut être fait par le biais d'un accord écrit ou d'une clause de compétence dans un contrat de mariage.

Il est important de se renseigner auprès d'un Avocat dans l'autre pays concerné, si celui-ci ne fait pas partie de l'Union européenne, il appliquera des règles différentes, et s'estimera peut-être compétent pour prononcer votre divorce.
Celui-ci pourra, dans certaines conditions, être reconnu en France (cf. plus loin).

Retrouver ici les fiches pays par pays

2 - Quelle loi sera applicable à votre divorce ?

Là encore et dans tous les cas la France appliquera le règlement dit Rome III.

> Article 8
> À défaut de choix, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État :
> a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
> b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
> c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
> d) dont la juridiction est saisie.

Ces critères doivent impérativement être pris dans l'ordre. Ainsi et si vous remplissez le critère n°1, vous ne pouvez pas appliquer la loi du critère n°2 car elle vous serait plus favorable.

Exemple : Dans notre exemple nos époux vivent en Italie.
Il faudra donc appliquer la loi italienne à leur divorce.
La loi italienne encadre de façon assez strictes les cas de "scioglimento del matrimonio" (dissolution du mariage).
S'ils avaient vécu aux USA, il aurait fallu appliquer la loi de l'État américain dans lequel ils auraient vécus.

Il est donc important de se renseigner sur les lois en vigueur dans chaque pays concerné par le divorce.

En effet plusieurs pays peuvent être compétents pour prononcer votre divorce. En cas de déménagement une autre loi peut venir à s'appliquer. Autant de conséquences qu'i faut anticiper.

En outre se posera également la question de savoir s'il est préférable que le pays qui va prononcer votre divorce applique sa loi (qu'il connait et maitrise) ou une loi étrangère ?

Il est important de se renseigner auprès d'un Avocat dans l'autre pays concerné, si celui-ci ne fait pas partie de l'Union européenne, il appliquera des règles différentes, et appliquera peut-être une autre loi au prononcé de votre divorce.

Attention également, le tribunal et la loi applicable à votre divorce, ne seront pas forcément les mêmes que pour les conséquences de votre divorce.

Exemple
Un couple de Français vivant en Australie.
La France peut être compétente puisque les deux époux sont de nationalité française.
Mais si les enfants vivent avec leurs parents en Australie, seuls les tribunaux australiens seront compétents pour statuer sur les modalités liées à la responsabilité parentale (résidence des enfants et droit de visite et d'hébergement).

3 - Quelles sont les conséquences pour les enfants

Dans le cas d'un divorce européen, et uniquement européen, des mécanismes de rattachement de compétence au Tribunal prononçant votre divorce existent.
Ainsi le Tribunal prononçant le divorce peut également être compétent pour statuer sur les modalités de la responsabilité parentale (résidence et droit de visite et d'hébergement), ou la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants.

En dehors de cette situation, les règles décrites dans le chapitre « L'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement » s'appliquent.

4 – La liquidation du régime matrimonial

En règle générale, la loi nationale applicable est celle du pays où les époux ont établi leur premier domicile conjugal.

Dans notre exemple, si notre couple franco-italien s'est marié en Italie et a toujours vécu en Italie, ils devront alors appliquer la loi italienne au partage de leur bien.
La communauté légale de biens prévoit la communauté des biens acquis par les époux, ensemble ou séparément, pendant le mariage, à l'exclusion des biens personnels.
La situation est donc similaire à la France.
Mais s'ils avaient fixé leur première résidence commune en Australie, leur régime aurait été plus proche de la séparation de biens.
D'où l'importance de conclure un contrat de mariage.

5 - Reconnaissance internationale des décisions de divorce

Lorsqu'un divorce est prononcé à l'étranger, il est important de savoir si cette décision sera reconnue et exécutée en France, et inversement. La reconnaissance des décisions de divorce étrangères est un enjeu essentiel pour assurer la stabilité juridique des situations familiales internationales.

a) Les jugements de divorce européens

Le règlement de Bruxelles IIter prévoit que le Greffe (secrétariat) du Tribunal qui a rendu le jugement de divorce remette, sur demande du justiciable, un certificat permettant la reconnaissance du jugement dans tous les pays de l'Union européenne.

Il n'y a donc pas de démarches particulières à faire, en dehors de l'obtention de ce certificat.

Ce seul certificat permet la reconnaissance dans l'Union européenne du jugement de divorce.

En France, il vous suffit ensuite d'adresser votre jugement de divorce (traduit en français) accompagné du certificat (établi sur un formulaire particulier) à la Mairie de votre mariage pour en obtenir la transcription sur les registres d'état civil français.
Et si vous vous êtes mariés à l'étranger, il faut adresser le tout au :
Service Central d'État Civil
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Service central d'état civil
11 rue de la Maison-Blanche
44941 Nantes Cedex 09

Il est à noter que tous les pays ne procèdent pas, comme la France, à une transcription du jugement de divorce sur les registres d'état civil. Il faut vous renseigner auprès du pays concerné.

b) Les jugements de divorces étrangers (hors l'Union européenne) en France

Je demande la reconnaissance de mon jugement de divorce étranger

En France, la reconnaissance des décisions de divorce étrangères est régie par le principe de l'autorité de la chose jugée.

Selon ce principe, une décision de divorce prononcée par une juridiction étrangère est généralement reconnue en France, sans procédure particulière, à condition de respecter certaines conditions.

Cette reconnaissance est habituellement appelée « opposabilité » (lorsqu'il ne s'agit que de faire reconnaitre le jugement de divorce pour le faire ensuite transcrire sur les registres de l'état civil) ou « exequatur » (lorsqu'il y a besoin de faire exécuter le jugement – par exemple d'obtenir le paiement d'une prestation compensatoire).

Quel que soit le terme utilisé, la procédure est la même, et les conditions à respecter sont également les mêmes. Il faut cependant vérifier que la France n'a pas conclu une convention bilatérale avec le pays concerné (cliquer pour vérifier pays par pays si une convention a été régularisée).
La convention permettra de déterminer la procédure à utiliser et les conditions à vérifier.

La plupart des conventions reprennent les conditions générales de la reconnaissance des jugements étrangers, à savoir :

a. Compétence de la juridiction étrangère :
Pour qu'une décision de divorce étrangère soit reconnue en France, il est nécessaire que la juridiction étrangère ait été compétente pour prononcer le divorce. Cela signifie que la juridiction étrangère devait avoir une base légale suffisante pour entendre le divorce, telle que la résidence habituelle des époux ou la nationalité des époux.

b. Procédure régulière : La décision de divorce étrangère doit avoir été rendue à l'issue d'une procédure régulière, respectant les droits de la défense et les principes fondamentaux du droit.

c. Ordre public international : La reconnaissance d'une décision de divorce étrangère peut être refusée si cette décision est contraire à l'ordre public international français. Par exemple, si la décision de divorce étrangère viole les droits fondamentaux d'une partie ou est manifestement incompatible avec les principes juridiques français.

pour aller plus loin (blog sur l'exequatur) ou la page Facebook

c) Les jugements de divorce français à l'international

La reconnaissance des décisions de divorce françaises à l'étranger est régie par les règles de droit international privé du pays concerné. Chaque pays a ses propres règles et procédures pour reconnaître et exécuter les décisions de divorce françaises.

1. Convention bilatérale ou multilatérale : Certains pays ont conclu des conventions bilatérales ou multilatérales avec la France pour faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de divorce. Ces conventions établissent des règles spécifiques pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de divorce entre les pays signataires.

Les règles édictées dans le précédent paragraphe s'appliquent donc de façon réciproque.

2. Procédure d'exequatur : Dans certains pays, il est nécessaire de demander une procédure d'exequatur pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision de divorce française. Cette procédure implique généralement de déposer une demande devant une juridiction compétente du pays concerné, en fournissant les documents nécessaires et en respectant les délais et les formalités spécifiques.

Conclusion
La reconnaissance des décisions de divorce étrangères en France et inversement est un processus complexe qui dépend des règles de droit international privé et des conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur.
Il est essentiel de connaitre les règles applicables en la matière.

Chapitre 5 : L'autorité parentale : l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants et le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent

L'autorité parentale est un concept central dans les droits des familles séparées à l'international. Dans ce chapitre, nous allons explorer en détail les aspects liés à l'autorité parentale, y compris les droits et les responsabilités des parents séparés. Nous aborderons également les droits de visite et d'hébergement, qui sont essentiels pour maintenir des relations personnelles entre les parents et les enfants.

Les notions du droit de la famille

L'autorité parentale :

- **L'exercice de l'autorité parentale dans un contexte international**
- **La résidence habituelle de l'enfant et les changements de résidence**
- **Le droit de visite et d'hébergement= des parents séparés à l'international**
- **Compétence territoriale et loi applicable**
- **Reconnaissance des décisions étrangères en France**

1 - L'exercice de l'autorité parentale dans un contexte international

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de responsabilités exercés par les parents à l'égard de leurs enfants (cf. le guide pratique de la résidence des enfants mineurs et de l'autorité parentale pour plus de précision).
Dans un contexte international, où les parents résident dans des pays différents ou ont des nationalités différentes, la question de l'autorité parentale peut devenir complexe.

L'autorité parentale dans un contexte international repose sur certains principes fondamentaux qui ont une importance plus forte, tel que :

a. L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les décisions concernant l'autorité parentale. Les décisions doivent être prises en tenant compte de ce qui est le mieux pour l'enfant sur le plan physique, émotionnel et psychologique.

b. La non-discrimination : Les parents doivent exercer l'autorité parentale sans discrimination fondée sur le sexe, la religion, la nationalité ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

c. La coopération entre les parents : Les parents sont encouragés à coopérer et à prendre des décisions conjointes concernant l'éducation, la santé, la religion et d'autres aspects importants de la vie de l'enfant, même s'ils résident dans des pays différents.

L'exercice de l'autorité parentale peut être soumis à des lois différentes selon les pays. Dans certains cas, les parents peuvent exercer conjointement l'autorité parentale, même en cas de séparation ou de divorce. Dans d'autres cas, l'autorité parentale peut être exercée par un seul parent, en fonction de la décision d'un tribunal ou de la loi en vigueur. Il est important de se renseigner sur les lois en vigueur dans chaque pays concerné par l'exercice de l'autorité parentale pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

En France, l'autorité parentale est par principe exercée par les deux parents, même séparés et l'élément d'extranéité ne modifie pas les règles françaises en la matière (cf. Guide pratique de la résidence des enfants mineurs et de l'autorité parentale).

2 - La résidence habituelle de l'enfant et les changements de résidence

Dans les familles séparées à l'international, la question de la résidence habituelle des enfants est souvent complexe et délicate. Lorsqu'un couple se sépare et que les parents résident dans des pays différents, il est important de déterminer où les enfants vont résider habituellement.
Ce chapitre explore les principes juridiques et les procédures liés à la résidence habituelle des enfants et examine les situations dans lesquelles un changement de résidence peut être envisagé.

a) La résidence habituelle des enfants :

La résidence habituelle d'un enfant est le lieu où il réside de manière stable et régulière. Elle est déterminée en prenant en compte différents éléments tels que la durée et la continuité du séjour, l'intention des parents et l'intégration de l'enfant dans son environnement.

En cas de conflit de lois, les tribunaux peuvent se référer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. Cette convention établit des règles pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant et prévoit des procédures pour régler les cas d'enlèvement international d'enfants.

b) Le changement de résidence :

Un changement de résidence peut être envisagé pour diverses raisons, telles que des opportunités professionnelles, des raisons familiales ou des considérations liées à l'éducation de l'enfant. Cependant, il est essentiel de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décision.

Information préalable sur le changement de résidence
Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, selon l'article 373-2 du Code civil. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Il est important de se renseigner sur les lois en vigueur dans chaque pays concerné par le changement de résidence pour déterminer les modalités d'information préalable.

Principe de maintien des relations personnelles
Selon l'article 373-2 du Code civil, la séparation des parents n'a pas d'incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des parents a le devoir de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.
Lorsque l'un des parents ou le juge aux affaires familiales constate un obstacle délibéré et grave à l'exécution d'une décision du juge ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter cette décision, conformément à l'article 373-2 du Code civil.

c) La procédure de changement de résidence :

1. Accord mutuel des parents : Si les parents sont d'accord sur un changement de résidence, ils peuvent formaliser cet accord par écrit et le soumettre au tribunal compétent pour validation.

Ma convention parentale en ligne

2. Désaccord entre les parents : En cas de désaccord sur le changement de résidence, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour demander une décision (cf. après). Le juge prendra en considération divers facteurs, tels que l'intérêt de l'enfant, la stabilité de l'environnement, les liens familiaux et sociaux, ainsi que la capacité des parents à coopérer.

3 - Les droits de visite et d'hébergement des parents séparés à l'international

Lorsqu'un couple se sépare et que les parents résident dans des pays différents, la question du droit de visite et d'hébergement du parent non gardien peut devenir complexe.

Les principes du droit de visite et d'hébergement dans un contexte international reposent sur les mêmes critères que l'autorité parentale : l'intérêt supérieur de l'enfant, la coopération entre les parents.

Sauf situation exceptionnelle il est important et primordial que l'enfant puisse avoir librement accès à ses deux parents.

Dans un contexte international, il existe plusieurs mécanismes pour reconnaître et protéger le droit de visite et d'hébergement d'un parent séparé, tel que : la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, établissent des règles et des procédures pour reconnaître et protéger le droit de visite et d'hébergement dans les situations transfrontalières et la convention de La Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
Les décisions judiciaires rendues dans un pays peuvent être reconnues et exécutées dans d'autres pays en vertu de la coopération judiciaire internationale. Cela permet d'assurer l'application du droit de visite et d'hébergement lorsque les parents résident dans des pays différents.

4 - Compétence territoriale et loi applicable

Malgré les mécanismes de reconnaissance et de protection de l'autorité parentale, des litiges peuvent survenir dans un contexte international.

Dans de tels cas, il est souvent recommandé de recourir à la médiation ou à d'autres formes de résolution amiable des litiges. Si cela n'est pas possible, les parents peuvent engager des procédures judiciaires dans les pays concernés pour régler les différends relatifs à l'autorité parentale.

Dans le cadre d'un litige international, le Tribunal compétent pour statuer sur l'autorité parentale et la loi applicable pourront être différents selon les pays concernés.

Les pays membres de l'Union européenne et les pays signataires de la convention de La Haye de 1996 : la compétence se détermine en fonction de la résidence habituelle de l'enfant (pour la définition de la résidence habituelle de l'enfant →cf. avant chapitre « « définitions »).
Et les juridictions compétentes appliquent leur loi.

Pour les autres pays : la France n'a pas l'obligation d'appliquer la règle de la Convention de La Haye de 1996. La France reste libre de l'appliquer et elle peut parfaitement se déclarer compétente si l'un des parents est de nationalité française, au titre du privilège de juridiction.
La France appliquera certainement alors sa propre loi.
Il faudra alors se poser la question de l'intérêt d'obtenir une décision des juridictions françaises si l'enfant réside dans un autre pays. En effet il faut penser ensuite à l'exécution de la décision : le pays tiers reconnaitra-t-il la décision française et dans quelle condition ? Seule la réponse à cette question devrait permettre de déterminer le choix de la juridiction.

5 - La reconnaissance des décisions étrangère en France

En règle générale, les décisions relatives au droit de visite et d'hébergement rendues par un tribunal étranger sont reconnues en France si elles respectent l'ordre public international français.

Dans l'Union européenne on retrouve les mêmes règles que pour le divorce. Il suffit d'obtenir du Greffe du Tribunal le formulaire prévu au Règlement de Bruxelles IITer (formulaire).

Dans les pays signataires de la convention de La Haye de 1996, les décisions rendues par un autre pays signataire sont reconnues de plein droit. Sa reconnaissance ne peut être refusée que dans des cas très précis.
Il n'y a pas de procédure particulière à effectuer.

Des autorités centrales ont été mises en place afin de faciliter la coopération entre les États.

En France, il s'agit de :

Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)

13, Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01
France
numéro de téléphone/telephone number: +33 (1) 44 77 61 05
numéro de télécopie/telefax number: +33 (1) 44 77 61 22
messagerie/E-mail : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr
Site web : www.justice.gouv.fr

Pour les autres pays : cliquer ici

Dans les pays tiers à l'Union européenne et non signataire de la convention de La Haye de 1996, la reconnaissance des décisions relatives à l'autorité parentale peut être complexe et peut être soumise à des formalités spécifiques.

Les règles édictées pour la reconnaissance des jugements de divorce sont également applicables aux décisions relevant de la responsabilité parentale.

La famille séparée à l'international

Chapitre 6 – la pension alimentaire

La notion de pension alimentaire

La pension alimentaire est une contribution financière versée par un parent à l'autre pour subvenir aux besoins de l'enfant après une séparation ou un divorce.

Lorsqu'il existe une différence de revenus entre les parents, une pension alimentaire peut être payée par l'un des parents à l'autre, quel que soit le mode de résidence des enfants, y compris en cas de résidence alternée.

Son objectif est de garantir que l'enfant continue de bénéficier d'un niveau de vie équivalent à celui qu'il aurait eu si les parents étaient restés ensemble.

> Article 371-2 du Code civil
> Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.
> Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré ni lorsque l'enfant est majeur.
>
> Extrait de l'article 373-2-2 du Code civil
> I.-En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.
> …….
> Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction de plusieurs critères, notamment les revenus et les charges de chaque parent, les besoins de l'enfant, ainsi que les modalités de résidence de l'enfant.

Il n'existe pas de formule unique pour calculer le montant de la pension alimentaire, mais il est généralement établi en prenant en compte les revenus des parents, les dépenses liées à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

La pension alimentaire peut être fixée d'un commun accord entre les parents, soit par le biais d'une convention homologuée par le juge aux affaires familiales, soit par un jugement rendu par le juge.
Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la pension alimentaire, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il fixe le montant en fonction des éléments présentés par les parties.

Il est important de souligner que le montant de la pension alimentaire peut être révisé en cas de changement significatif de la situation financière des parents ou des besoins de l'enfant. Dans ce cas, il est possible de demander une modification du montant de la pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales.

Il convient de noter que le non-paiement de la pension alimentaire peut entraîner des conséquences juridiques, telles que des sanctions financières ou des mesures d'exécution forcée, afin de garantir le versement de la pension alimentaire.

Les frais couverts par la pension alimentaire

La pension alimentaire contribue, à tout ou partie, aux besoins d'entretien et d'éducation de votre enfant.

Elle couvre les frais liés à la vie quotidienne tels que la nourriture, les vêtements, le transport, les frais de logement, les loisirs, la cantine, etc.

En plus de la pension alimentaire, la participation à des frais supplémentaires, dits exceptionnels, peut être prévue par votre jugement de divorce ou votre convention amiable.

Ces frais exceptionnels sont de natures différentes, tels que par exemple :
- Frais médicaux non couverts par la Sécurité sociale ou la mutuelle
- Frais de voyage scolaire, linguistique ou pédagogique
- Permis de conduire

Dans un contexte international, la pension alimentaire peut être fixée par un pays étranger, ou selon une loi étrangère.

Ainsi deux règlements peuvent s'appliquer :
- le règlement (CE) n° 4/2009 sur les obligations alimentaires
- et le protocole de La Haye de 2007.

Ce règlement (4/2009) ne s'applique qu'entre pays signataires.

Selon ce règlement, sont compétents les tribunaux du lieu de résidence :
- du défendeur (celui qui n'a pas engagé la procédure)
- de la résidence du créancier (ici l'enfant et non le parent qui perçoit la pension alimentaire)

Dans notre exemple de notre couple franco-brésilien, vivant en Italie, les tribunaux italiens sont compétents pour fixer la pension alimentaire.

Pour les autres pays non signataires, la France devra examiner les critères suivants :

- défendeur (celui qui n'a pas engagé la procédure)
- de la résidence du créancier (ici l'enfant et non le parent qui perçoit la pension alimentaire)
- que la demande possède un lien étroit avec l'État
- que la demande se révèle impossible dans l'État tiers

Et le protocole de La Haye de 2007 prévoit que la loi applicable sera celle du lieu de résidence du créancier (l'enfant).

Dans notre exemple de notre couple franco-brésilien, vivant en Italie, les tribunaux italiens appliqueront la loi italienne.

Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, les autorités judiciaires des différents pays peuvent communiquer entre elles pour partager des informations pertinentes sur les affaires familiales en cours.

Ainsi, et pour les pays signataire du règlement 4/2009, il existe des autorités centrales permettant :

- d'aider à localiser le débiteur ou créancier,
- de faciliter la recherche des informations relatives aux revenus
- et de faciliter l'exécution des décisions.

En France, il s'agit :
Ministère des Affaires étrangères
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire
Mission de la protection des droits des personnes
Bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA)
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 Paris Cedex 15
Courriel : obligation.alimentaire@diplomatie.gouv.fr

La famille séparée à l'international

Chapitre 7 : L'interdiction de sortie du territoire

L'interdiction de sortie du territoire est une mesure juridique qui peut être mise en place dans certaines situations impliquant des familles séparées à l'international. Cette mesure vise à protéger les intérêts de l'enfant et à prévenir tout risque d'enlèvement ou de déplacement illicite (cf. guide pratique de la résidence des enfants et de l'autorité parentale).

En France, l'interdiction de sortie du territoire peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une procédure de divorce, de séparation ou de conflit parental. Cette mesure peut être prise lorsque le juge estime qu'il existe un risque sérieux de déplacement illicite de l'enfant à l'étranger, sans le consentement de l'autre parent ou en violation des droits de garde et de visite établis.

L'interdiction de sortie du territoire peut être temporaire ou permanente, en fonction des circonstances de chaque cas.

Il est important de souligner que l'interdiction de sortie du territoire vise à protéger les droits de l'enfant et à garantir son bien-être. Elle ne doit pas être utilisée de manière abusive ou discriminatoire. Les décisions prises par le juge aux affaires familiales sont basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant et tiennent compte de tous les éléments pertinents, tels que la relation de l'enfant avec chaque parent, la stabilité de son environnement et les risques potentiels liés à un déplacement à l'étranger.

Il est également important de souligner que l'interdiction de sortie du territoire vise l'enfant. Cela signifie donc que **les deux parents sont soumis à l'interdiction**. Vous ne pouvez pas obtenir une interdiction de sortie du territoire pour l'autre parent et partir en vacances au Canada !

L'interdiction de sortie du territoire peut également être ordonnée par les Tribunaux français, quelle que soit la nationalité de l'enfant.

En cas de violation de l'interdiction de sortie du territoire, des sanctions peuvent être prévues, notamment des amendes ou des peines de prison. Il est donc essentiel de respecter les décisions judiciaires et de se conformer aux obligations légales afin d'éviter des conséquences préjudiciables pour toutes les parties impliquées.

En conclusion, l'interdiction de sortie du territoire est une mesure légale qui vise à protéger les intérêts de l'enfant dans les familles séparées à l'international. Elle est mise en place par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une procédure spécifique et doit être respectée afin d'assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant.

FLB Avocat La famille séparée à l'international

Chapitre 8 – Le déplacement illicite d'enfant

La coopération judiciaire internationale revêt une importance cruciale dans les affaires impliquant des familles séparées à l'international. Lorsqu'un couple se sépare et que les parents résident dans des pays différents, il est essentiel de mettre en place des mécanismes de coopération entre les systèmes judiciaires des différents pays afin de garantir la protection des droits des enfants et de faciliter la résolution des litiges familiaux.

Les conventions internationales, telles que le règlement de Bruxelles IITer, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980, jouent un rôle clé dans la promotion de cette coopération.
La convention de La Haye de 1996 peut également être mise en œuvre.

Le déplacement est considéré comme étant illicite quand les deux conditions suivantes sont réunies :

- Il faut, d'une part, qu'il y ait eu violation d'un droit de garde
- Il faut, d'autre part, que « le droit de garde » ait été exercé effectivement au moment du déplacement.

Mais pour que les procédures prévues dans le règlement de Bruxelles IITer, les conventions de La Haye de 1980 ou de 1996 puissent être mises en œuvre, faut-il encore que le pays duquel ou dans lequel l'enfant a été déplacé est un pays issu de l'Union européenne ou signataire de la Convention de La Haye de 1996 ou de 1980.

À défaut, malheureusement, aucune de ces procédures ne peut être mise en œuvre. Tel est le cas par exemple de l'Inde.

Il faut retenir que dans pareil cas, la coopération internationale se met en œuvre, et des procédures judiciaires, très encadrées, peuvent être engagées.

L'assistance par un professionnel dans la mise en œuvre d'une telle procédure et dans l'exécution des décisions judiciaires est un aspect crucial.
Et lorsqu'une décision de justice est rendue dans un pays, l'assistance des autorités judiciaires et la coopération internationale seront un atout pour garantir son exécution.

Pour la France, il existe :

Bureau de l'Entraide Civile et commerciale Internationale, direction des affaires civiles et du Sceau,
Ministère de la justice
13, place Vendôme 75042 Paris cedex 01.
Téléphone : 01.44.77.61.05 - e-mail : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Mission de la protection des droits des personnes
Bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF)
27 rue de la Convention - CS 91533 - 75732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 43 17 80 32
Fax : 01 43 17 90 29

La famille séparée à l'international

Conclusion :

Dans un monde de plus en plus globalisé, les familles séparées à l'international font face à des défis uniques et complexes. Ce livre sur les droits des familles séparées à l'international a exploré les différentes dimensions juridiques de ces situations et a cherché à fournir des informations et des conseils pour aider les parents à naviguer dans ce paysage complexe.

Nous avons examiné les principes fondamentaux des droits des familles séparées, tels que le droit de garde, le droit de visite et la résidence habituelle des enfants. Nous avons également exploré les aspects spécifiques des litiges transfrontaliers, tels que les conflits de lois, la compétence juridictionnelle et la reconnaissance des décisions judiciaires.

Au fil des pages, nous avons souligné l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions prises. Les droits des enfants doivent être protégés et leur bien-être doit être placé au centre de toutes les considérations juridiques.

Nous avons également mis en évidence l'importance de la coopération judiciaire internationale dans la résolution des litiges transfrontaliers. Les conventions internationales, telles que la Convention de La Haye, jouent un rôle crucial dans la promotion de la coopération entre les systèmes judiciaires des différents pays.

Enfin, nous avons souligné l'importance de la médiation et de la négociation dans la résolution des litiges familiaux. La recherche de solutions amiables et mutuellement acceptables est souvent préférable, car elle permet de préserver les relations familiales et de minimiser les conséquences négatives pour les enfants.

En conclusion, ce livre a cherché à fournir des informations juridiques et des conseils pratiques pour les familles séparées à l'international. Il est essentiel de comprendre les droits et les obligations de chaque partie impliquée et de chercher des solutions qui préservent l'intérêt supérieur de l'enfant. En naviguant avec diligence dans le paysage juridique complexe des litiges transfrontaliers, il est possible de trouver des résolutions équitables et durables pour les familles séparées à l'international.

Maître Florence LEJEUNE-BRACHET – Avocat au Barreau de Nantes
Mail : contact@lejeune-brachet-avocat.com – site internet : https://lejeune-brachet-avocat.com

Liens sur le site du Cabinet :

FLB Avocat

Le Cabinet
Le divorce : fiche pays par pays
La reconnaissance/exequatur d'un jugement étranger en France
Les services en ligne du Cabinet
Guide complet : sur la résidence des enfants mineurs & l'autorité parentale

Tous droits réservés – Me Florence LEJEUNE-BRACHET Espace Baya Axess 1 rue du Guesclin 44000 Nantes - 2023

« Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite et constitue une contrefaçon, aux termes des articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. »